

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juillet 2014

Résolution 2165 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7216e séance, le 14 juillet 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2118 (2013) et 2139 (2014) et les déclarations de son président des 3 août 2011, 21 mars 2012, 5 avril 2012 et 2 octobre 2013,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Syrie ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Consterné par le niveau inacceptable de la violence qui s'intensifie en Syrie et par les plus de 150 000 morts, y compris bien plus de 10 000 enfants, victimes du conflit syrien, dont ont fait état le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son Représentant spécial pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Se déclarant vivement alarmé par la nette et rapide détérioration de la situation humanitaire en Syrie, par le fait que le nombre de personnes ayant besoin d'une assistance a dépassé les 10 millions, dont 6,4 millions de déplacés et plus de 4,5 millions vivant dans des zones difficiles d'accès, et que plus de 240 000 personnes sont piégées dans les zones assiégées, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Déplorant que les parties syriennes au conflit n'aient pas fait droit aux demandes formulées dans sa résolution 2139 (2014) et aux dispositions énoncées dans la déclaration de son président en date du 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15), comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports du 22 mai 2014 (S/2014/365) et du 20 juin 2014 (S/2014/427), et *considérant* que, même si elles ont pris quelques mesures, ces mesures n'ont pas eu l'effet nécessaire sur l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à tous ceux qui en avaient besoin sur l'ensemble du territoire syrien,

Saluant l'action indispensable que continuent de mener l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'ensemble du personnel humanitaire et médical en Syrie et dans les pays voisins pour atténuer les répercussions du conflit sur la population syrienne,





Réaffirmant qu'il apprécie les efforts importants et admirables que font les pays de la région, notamment le Liban, la Jordanie, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte pour accueillir plus de 2,8 millions de réfugiés ayant fui la Syrie en raison de la poursuite des violences sous l'effet du déchaînement de violence, y compris environ 300 000 réfugiés supplémentaires depuis l'adoption de la résolution 2139 (2014), et *engageant de nouveau vivement* tous les États Membres à épauler les pays d'accueil voisins, sur la base des principes régissant le partage des charges, pour leur permettre de faire face aux besoins humanitaires croissants, y compris en leur apportant un appui direct,

Condamnant fermement les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire que continuent de commettre les autorités syriennes, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés,

Soulignant qu'il faut mettre fin à l'impunité des auteurs de violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme, et *réaffirmant* que ceux qui ont commis de telles violations ou atteintes en Syrie ou en sont responsables de quelque manière que ce soit doivent être traduits en justice,

Se déclarant vivement alarmé en particulier par la poursuite des attaques lancées sans discernement dans des zones habitées, notamment par l'intensification des bombardements aériens et l'emploi de barils d'explosifs à Alep et dans d'autres régions, les tirs d'artillerie et d'obus et les frappes aériennes, et le recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, à la violence sexuelle et sexiste, ainsi que par toutes les violations et exactions graves commises contre des enfants, et *réaffirmant* que certaines de ces violations pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Exigeant de nouveau de toutes les parties qu'elles démilitarisent les installations médicales, les écoles et les autres établissements civils, évitent d'établir des positions militaires dans des zones habitées et s'abstiennent de lancer des attaques dirigées contre des installations civiles,

Réaffirmant également que c'est aux autorités syriennes qu'il incombe au premier chef de protéger la population en Syrie et *déclarant une fois encore* que les parties au conflit armé ont la responsabilité principale de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils, et *exigeant de nouveau* à cet égard que toutes les parties au conflit armé s'acquittent intégralement des obligations que leur impose le droit international pour ce qui est de la protection des civils en temps de conflit armé, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé,

Rappelant que toutes les parties doivent respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

Se déclarant vivement alarmé par la propagation de l'extrémisme et la multiplication des groupes extrémistes et par le fait que des civils sont pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique, religieuse ou confessionnelle, *se déclarant en outre vivement alarmé* par la multiplication des attaques qui font de nombreuses victimes et causent de graves dégâts, par les bombardements aveugles au mortier, les attentats à la voiture piégée, les attentats-suicides, la pose de bombes dans des tunnels ainsi que les prises d'otages, les enlèvements et les attaques contre

des infrastructures civiles, notamment les interruptions délibérées de l'approvisionnement en eau, *condamnant* le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et *rappelant* à cet égard ses résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2129 (2013) et 2133 (2014),

Profondément troublé par le refus persistant, arbitraire et injustifié opposé aux opérations de secours et par le maintien de conditions qui entravent l'acheminement des secours humanitaires en Syrie, en particulier dans les zones assiégées et difficiles d'accès, et *prenant note* de l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies selon lequel le refus arbitraire d'autoriser l'ouverture de tous les postes frontière concernés constitue une violation du droit international humanitaire et un acte de non-respect des dispositions de la résolution 2139 (2014),

Soulignant que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence de règlement politique, *réaffirmant* qu'il souscrit aux dispositions du Communiqué de Genève en date du 30 juin 2012 [annexe II de la résolution 2118 (2013)] et *exigeant* que toutes les parties s'emploient à appliquer immédiatement et intégralement ce communiqué, qui vise à mettre fin sans tarder à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international et atteintes à ces droits, et à faciliter le processus amorcé à Montreux le 22 janvier 2014 sous la conduite des Syriens en vue d'une transition qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir,

Rappelant l'intention qu'il a exprimée dans sa résolution 2139 (2014) de prendre des mesures supplémentaires en cas de non-respect de ladite résolution,

Considérant que la détérioration continue de la situation humanitaire en Syrie constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région,

Soulignant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Réaffirme* que toutes les parties au conflit, en particulier les autorités syriennes, doivent s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et appliquer intégralement et immédiatement les dispositions de sa résolution 2139 (2014) et de la déclaration de son président en date du 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15);

2. *Décide* que les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution sont autorisés à utiliser les routes franchissant les lignes de conflit ainsi que les postes frontière de Bab el-Salam, Bab el-Haoua, Yaroubiyé et Ramtha, en sus de ceux déjà utilisés, afin de faire en sorte que l'aide humanitaire, y compris les fournitures médicales et chirurgicales, parvienne par les voies les plus directes aux personnes qui en ont besoin dans toute la Syrie, en en notifiant les autorités syriennes, et à cette fin *souligne* qu'il est nécessaire que tous les postes frontière soient utilisés de manière efficace pour les opérations humanitaires des Nations Unies;

3. *Décide également* de constituer un mécanisme de surveillance, placé sous l'autorité du Secrétaire général, pour superviser, avec l'assentiment des pays voisins de la Syrie concernés, le chargement dans les installations de l'ONU concernées de tous les envois de secours humanitaires des agences humanitaires des Nations

Unies et de leurs partenaires d'exécution, de même que toute inspection subséquente des envois par les autorités douanières des pays voisins concernés, en vue de leur passage en Syrie aux postes frontière de Bab el-Salam, Bab el-Haoua, Yaroubiyé et Ramtha, avec notification de l'ONU aux autorités syriennes confirmant le caractère humanitaire de ces envois de secours;

4. *Décide* que le mécanisme de surveillance des Nations Unies sera déployé dans les plus brefs délais;

5. *Décide également* que les mesures prises aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus arriveront à expiration 180 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution et qu'il procédera à leur réexamen;

6. *Décide en outre* que toutes les parties syriennes au conflit doivent immédiatement permettre l'acheminement sans entrave et direct aux destinataires prévus dans toute la Syrie de l'aide humanitaire que les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution fournissent, sur la base des évaluations des besoins effectuées par l'ONU, cette aide étant dénuée de tous préjugés ou motivations politiques, et doivent notamment lever immédiatement tous les obstacles à la fourniture de l'aide humanitaire;

7. *Note* à cet égard le rôle que des accords de cessez-le-feu conformes aux principes de l'action humanitaire et au droit international humanitaire pourraient jouer pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire afin d'aider à sauver la vie de civils, *souligne* que les parties doivent se mettre d'accord sur des pauses humanitaires, des jours de tranquillité, des cessez-le-feu localisés et des trêves afin que les agences humanitaires puissent avoir un accès sûr et sans entrave à toutes les zones touchées en Syrie, et *rappelle* que le droit international humanitaire interdit d'utiliser la famine contre les civils comme méthode de combat;

8. *Décide* que toutes les parties au conflit syrien doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, *insiste* sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, et *rappelle* que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre;

9. *Réaffirme* que la seule solution durable à la crise actuelle en Syrie passe par un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens, devant aboutir à la pleine mise en œuvre du Communiqué de Genève du 30 juin 2012, qu'il a entériné en tant qu'annexe II à sa résolution 2118 (2013), *rend hommage* aux efforts déployés par M. Lakhdar Brahimi, et *se félicite* de la nomination de M. Staffan de Mistura, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, et de son respect par toutes les parties syriennes au conflit, dans le cadre des rapports qu'il lui soumet concernant l'application de la résolution 2139 (2014);

11. *Décide* qu'en cas de non-respect par toute partie syrienne de la présente résolution ou de la résolution 2139 (2014) il prendra des mesures supplémentaires;

12. *Décide également* de rester activement saisi de la question.